

Article L1251-35-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche le contrat de mission est renouvelable deux fois pour une durée déterminée, qui ajoutée au contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue par la convention ou l'accord de branche, ou si la durée n'est pas prévue par la convention, ne peut excéder la durée de dix-huit mois.

Article L1251-35-1 du Code du travail

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-35, le contrat de mission est renouvelable deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue en application de l'article L. 1251-12 ou, le cas échéant, de l'article L. 1251-12-1.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la différence entre un contrat de sous-traitance et un contrat de prestation de service ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Recours au travail temporaire pour accroissement temporaire d'activité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)